

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-006 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 27 septembre 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration invite en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration au Québec pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 51 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'elle invite en vertu de l'article 45 de cette loi;

VU que le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre invite pour la période 2024-2025 :

— le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers ayant déposé une déclaration d'intérêt afin d'inviter ceux qui répondent le mieux aux besoins socioéconomiques du Québec à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

— ce classement ne tient pas compte du pays de provenance des ressortissants étrangers;

— une diminution importante de la diversité de provenance des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés a été constatée en 2024;

— il importe de renforcer la diversité de provenance des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre invite pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre invite en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration au Québec corresponde, pour un même pays, à 25% du nombre total d'invitations qu'elle effectue à chaque exercice d'invitation, afin d'assurer une diversité de provenance des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

QUE la présente décision prenne effet le 9 octobre 2024 et cesse d'avoir effet le 9 octobre 2025.

Montréal, le 27 septembre 2024

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84218

